

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101

présenté par

M. Lefrand, M. Flajolet, M. Gatignol, M. Rolland, M. Christian Ménard,
M. Mignon, M. Cinieri, Mme Bourragué, M. Lefranc, Mme Irles, M. Heinrich,
M. Gaudron, M. Gaultier, M. Reiss, M. Bernier, M. Vitel, M. Bur, M. Hénart,
Mme Vasseur, M. Remiller, M. Dhuicq, M. Lamblin et M. Paternotte

ARTICLE 6

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 propose de simplifier une disposition de la loi HPST concernant l'information des patients dans le cadre d'actes incluant la fourniture d'un dispositif médical.

La dernière phrase est discriminatoire, n'apporte aucune transparence nouvelle et ne répond nullement aux difficultés des patients liés aux faibles remboursements.

Sur la transparence des coûts, les chirurgiens-dentistes respectent, depuis 1976, l'obligation d'information préalable de leurs patients par un devis détaillé pour les actes à entente directe ou non remboursables par l'assurance maladie obligatoire. Il comporte la description détaillée du traitement proposé, le montant des honoraires et la base de remboursement par l'assurance maladie obligatoire.

Cette obligation conventionnelle et déontologique est une obligation législative et réglementaire depuis le 1^{er} février 2009, elle fournit tous les éléments nécessaires au consentement éclairé du patient en lui permettant de calculer avec précision la participation de l'assurance complémentaire et un possible reste à charge.